

Objet :

Route départementale n° 338 - Commune du Mans

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réalisation d'une investigation sur ouvrage d'art

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire du Mans en date du XXX,

Considérant que pour assurer, hors agglomération du Mans, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réalisation d'une investigation sur ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 338,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de réalisation d'une investigation sur ouvrage d'art, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 338, du PR 43+1020 au PR 44+125**, dans le sens Tours vers Le Mans hors agglomération du Mans.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **bretelle n° 323B15 vers Chartres, Alençon ou Laval, RD 323, bretelle n° D304B1 (sortie n° 4), giratoire n° D304G4, RD 304 vers Le Mans, giratoire dit des "Etangs Chauds", bretelle n° D323B12 vers Tours ou Angers, RD 323 vers Angers et sortie n° 5 vers Le Mans.**

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue pendant **2 nuits de 21 heures à 6 heures du 28 au 30 octobre 2024.**

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise SITES de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Centre après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

Les services de l'Agence Technique Départementale Centre auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SITES, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Le Mans et Changé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

15 OCT. 2024


Hervé SAUGEZ